



LIGUE DE FOOTBALL DE GUYANE

Fondée le 20 octobre 1962 - Affiliée à la Fédération Française de Football
Membre de l'Union Caraïbienne de Football – Membre associé à la CON.CA.CAF

DEPARTEMENT FUTSAL

PV n°16 du Vendredi 3 mai 2024

Membres présents :	Membres absents excusés :	Membres absents :
Andréa IMFELD	Krystilla CLOTILDE	
Jean-Emmanuel LAPORTE	Grégory PREVOT	
Steven CAROUPANAPOULLE	Gilles CLAU	
Ludivine PIERRE LOUIS	Christophe James	
Jacqueline ATTICOT	Sabrina SEBELOUE	
Stève JEAN-MARIE	Jean-Widly MEDE	
Chloé ANGELIQUE	Millienna MACIEL FILHO	
Maud CILLA		
Nadège SUARES		

Compte tenu des impératifs de calendrier, les décisions et sanctions ci-dessous du procès-verbal sont susceptibles d'appel devant la commission d'appel de la ligue dans un délai de 7 jours qui suit la notification, dans le respect des dispositions des articles 188 et 189 des Règlements Généraux de la F.F.F.

La commission s'est réunie le 03/05/2024 à 17h00 en visioconférence pour se prononcer.

COURRIERS RECUS

Courrier de AS GOLDEN STAR en date du 28/04/2024 qui formule une réclamation contre le club de AASK Féminin

Courrier de AS DELTA en date du 29/04/2024 qui formule une demande d'évocation contre le club de AASK en Régional 2

Courrier de YANA SPORT ELITE en date du 30/04/2024 qui fournit des explications relatives à son affaire contre le club de AS DELTA en Régional 2

Courrier de AASK en date du 30/04/2024 qui fournit des explications relatives à son affaire contre le club de AS GOLDEN STAR Féminin

INFORMATION

La commission informe l'ensemble des clubs que la FMI est obligatoire pour établir la feuille de match dans toutes les catégories. Elle demande aux clubs de bien vouloir se conformer aux différents protocoles d'utilisation. Elle précise que les clubs doivent désigner sur footclub le dirigeant ou

éducateur habilité sur la catégorie. En cas de difficulté, de bien vouloir se rapprocher du secrétariat de la LFG. La non-utilisation de la FMI peut entraîner la perte du match selon l'article 139 bis des règlements généraux de la FFF. Dans le cas de sa non-utilisation, il est impératif de fournir toutes explications à la commission compétente, dans les 24h suivant le match accompagné du scan de la feuille au format papier.

NB : il est préconisé d'effectuer la synchronisation de la FMI sur votre tablette, au minimum 6h00 avant le coup d'envoi de la rencontre, afin de prendre en compte le décalage horaire entre les serveurs de la France Hexagonale et ceux de la Guyane Française.

AFFAIRES TRAITÉES

× Match 21ème journée Championnat Sénior Masculin Régional 2
AS DELTA/AASK match n° 26109469 en date du 21/04/2024 score 4/4 : EVOCATION

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match,

Vu le courrier du président de AS DELTA,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F.,

Considérant le courrier du président de AS DELTA qui précise : "Nous avons l'honneur de vous demander de suspendre l'homologation du résultat du match de championnat de régional 2 de FUTSAL AS Delta / AASK qui s'est déroulé le 21 Avril 2024 au Complexe CST G.DONZENAC, car nous demandons à la commission compétente de faire évocation de ce résultat conformément aux dispositions de l'article 187-2 des règlements généraux de la F.F.F., suite à la participation des joueurs suivants : ➤ GONCALVES ARNAUD Guillaume licence F.F.F. n° 254 610 36 26 ➤ BARTHOD Quentin licence F.F.F. n° 254 501 98 78 mutée hors période ➤ FERREIRA SILVEIRA Mathieu licence F.F.F. n° 254 651 63 63 mutée hors période ➤ GAJO Allen licence F.F.F. n° 254 680 63 67 ➤ PEREIRA DE FREITAS Lucas licence F.F.F. n° 960 390 23 13 mutée hors période Ces cinq joueurs seniors sont détenteurs d'une licence frappée du cachet « mutation » dont 3 mutée hors période et ont participé à la rencontre, en violation de l'article 160. De plus, il nous semble que les dirigeants de cette équipe du AASK font participer régulièrement des joueurs aux différentes rencontres qu'ils disputent, ce qui nous fait dire que cette équipe doit être sanctionnée pour infractions répétées aux règlements et sanctionnée comme il se doit. Rencontre du 14/04/2024 : AASK / YANA SPORT ELITE -BARTHOD Quentin / Double licence - DE MELO MONTELO Victor / Double licence - GAJO Allen / Double licence - STANISLAS Layann / Double licence - SHARP O'Neil / Double licence En applications des directives de la notes n° 14 qui précise « Conformément à l'article 16 des règlements sportifs généraux de la ligue, le Département Futsal administre et concourt au développement du futsal dans le respect et l'application de ces règlements », nous vous demandons de faire procéder aux vérifications d'usage afin de prendre les décisions qui s'imposent dans un pareil cas.",

Considérant l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise : "Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un

match, en cas : –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; –d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; –d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; –d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.”,

Considérant l'évocation recevable dans la forme,

Considérant que les vérifications effectuées, laissent apparaître que les joueurs suivants :

- GONCALVES ARNAUD Guillaume licence F.F.F. n° 254 610 36 26 (U20)
- BARTHOD Quentin licence F.F.F. n° 254 501 98 78
- FERREIRA SILVEIRA Mathieu licence F.F.F. n° 254 651 63 63
- GAJO Allen licence F.F.F. n° 254 680 63 67
- PEREIRA DE FREITAS Lucas licence F.F.F. n° 960 390 23 13
- SHARP O'neil licence F.F.F n°254 740 72 11

Sont détenteurs d'une licence frappé du cachet « mutation hors période », pour la saison en cours,

En application de l'article 4 de l'annexe 1 des RSG de la LFG,

En application de l'article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant l'évocation recevable dans le fond,

Considérant l'absence d'explication du club de AASK,

Considérant l'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements pour avoir aligné plus de 2 joueurs détenteurs d'une licence frappé du cachet « mutation hors période » au cours des 2 matches cités,

Considérant l'urgence à statuer,

Par ces considérants,

La commission

Décide de donner match perdu par pénalité au club de AASK sur le score de quatre (4) buts à zéro (0) au bénéfice de AS DELTA.

Le club de AASK marque zéro (0) point au classement général.

Le club de AS DELTA marque quatre (4) points au classement général.

Décide de suspendre l'homologation de la rencontre n°26109467 et faire évocation

× [Match Coupe de Guyane Sénior Féminin - ½ finale](#)
[AASK/AS GOLDEN STAR match n° 28079235 en date du 28/04/2024 score 3/2 : RECLAMATION](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match,

Vu le courrier de la présidente de AS GOLDEN STAR,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant le courrier de la présidente de AS GOLDEN STAR qui précise : "Madame la Présidente Madame, Messieurs les Membres de la Commission En ma qualité de présidente de l'AS GOLDEN STARS Mme MACIEL FILHO Milienna je tiens a faire une réclamation d'après match. Ce dimanche 28 Avril 2024 lors de notre rencontre face au club AASK match comptant pour la demi-finale de Coupe de Guyane Senior Féminine. Nous avons constaté que les joueuse suivantes disposaient du cachets « Pratique uniquement dans sa Catégorie » - N° 7 CALANDRINI Wany n° licence 9603348251 - N° 10 LECONTE Claury n° licence 9603741845 En effet en bénéficiant du cachet de Dispense de mutation ces joueuses ne peuvent pas participer aux rencontres seniors de leur équipe. Ces deux joueuses ont signé après le 15 Juillet 2024 pour qu'elles puissent participer aux rencontres seniors le club d'AASK devrait renoncer à la dispense de mutation et elles devront compter comme Mutés hors période. Nous demandons à la commission du Département Futsal d'appel d'étudier notre réclamation et de nous rétablir de notre bon droit. En espérant une suite favorable nous vous prions d'agréer Madame la Présidente nos salutations sportives.

Considérant l'article 117 des RG de la F.F.F qui précise : "Est dispensée de l'apposition du cachet "Mutation" la licence : a) du joueur licencié U6 à U11 ou de la joueuse licenciée U6 F à U11 F. b) du joueur ou de la joueuse signant dans un nouveau club parce que son précédent club est dans l'impossibilité, pour quelque raison que ce soit (notamment pour cause de dissolution, non-activité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge ou d'absence de section féminine dans le cas d'une joueuse ne pouvant plus jouer en mixité ou souhaitant jouer exclusivement en compétition féminine) de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge, à condition de n'avoir pas introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, avant la date de l'officialisation de cette impossibilité (date de dissolution ou de mise en non-activité du club quitté notamment). Cette disposition ne s'applique pas si la licence du joueur ou de la joueuse était déjà frappée du cachet "Mutation" dont la durée annuelle de validité n'est pas expirée. De plus, le joueur U12 à U19, ainsi que la joueuse U12 F à U19 F, quittant son club du fait d'une inactivité partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge et bénéficiant de ce fait des dispositions du présent paragraphe, peut évoluer avec son nouveau club uniquement dans les compétitions de sa catégorie d'âge, cette mention devant figurer sur sa licence. Lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior. c) Réservé. d) avec l'accord du club quitté, du joueur ou de la joueuse adhérant à un club nouvellement affilié, à l'exception de celui issu d'une fusion, ou à un club reprenant son activité à la suite d'une inactivité totale ou partielle dans les compétitions de sa catégorie d'âge, ou du joueur ou de la joueuse adhérant à un club créant une section féminine ou masculine ou une section d'une nouvelle pratique (Futsal notamment) à condition dans ce dernier cas que la licence sollicitée soit une licence spécifique à cette pratique. e) du joueur ou de la joueuse issu d'un club ayant fusionné, à condition qu'il ait introduit une demande de licence « changement de club », dans les conditions de l'article 90 des présents règlements, pour un autre club : - au plus tard le vingt et unième jour qui suit la date de l'Assemblée Générale constitutive du club nouveau, en cas de fusion-crédation, ou qui suit la date de l'Assemblée Générale du club absorbant ayant validé la fusion-absorption, - ou au plus tard le 15 juin si cette Assemblée Générale est antérieure au 25 mai. f) du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant ou apprenti, et du joueur ou de la joueuse fédéral(e). g)

du joueur professionnel, élite, stagiaire, aspirant, apprenti ou fédéral, requalifié amateur pour la première fois en faveur du club amateur ou indépendant quitté lors de la signature de son premier contrat ou du joueur qui revient au dernier club amateur quitté après avoir été licencié "Amateur" au sein d'un club à statut professionnel. Cette disposition n'est applicable qu'une seule fois pour un même joueur. h) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du pôle France Futsal, rejoint un club engagé en Championnat de France Futsal de Division 1 ou de Division 2, en provenance d'un club évoluant, pour la saison en cours, au maximum dans la division immédiatement inférieure, en Senior Futsal. i) du joueur qui, à l'issue de son cursus de formation au sein du CERFA F.C., rejoint un club situé en métropole, en vue de poursuivre ses études.”,

Considérant l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise : “La mise en cause de la qualification et/ou de la participation exclusivement des joueurs peut, même s'il n'a pas été formulé de réserves préalables sur la feuille de match, intervenir par la voie d'une réclamation formulée, uniquement par les clubs participant à la rencontre, dans les conditions de forme, de délai et de droits fixées, pour la confirmation des réserves, par les dispositions de l'article 186.1. Cette réclamation doit être nominale et motivée, au sens des dispositions prévues, pour les réserves, par l'article 142. Le non-respect des formalités relatives à la formulation et au dépôt de la réclamation entraîne son irrecevabilité. Si la réclamation est recevable, le club adverse en reçoit communication par l'organisme gérant la compétition, et il peut, s'il le souhaite, formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. En cas d'infraction à l'une des dispositions prévues aux articles 139 à 170, et indépendamment des éventuelles pénalités prévues au Titre 4 : –Le club fautif a match perdu par pénalité mais le club réclamant ne bénéficie pas des points correspondant au gain du match. Il conserve alors le bénéfice des points acquis et des buts marqués lors de la rencontre ; –Les buts marqués au cours de la rencontre par l'équipe du club fautif sont annulés ; –S'il s'agit d'une rencontre qui devait obligatoirement fournir un vainqueur, c'est le club réclamant qui est déclaré vainqueur ; –Le droit de réclamation est mis à la charge du club déclaré fautif ; –Les réclamations ne peuvent être retirées par le club les ayant formulées.”,

Considérant la réclamation recevable dans la forme,

Considérant que les vérifications effectuées, laissent apparaître que les joueuses suivantes :

➤ CALANDRINI Wany n° licence 9603348251

➤ LECONTE Clauy n° licence 9603741845

Sont détenteuses d'une licence frappée du cachet “Pratique uniquement dans Catégorie âge”, pour la saison en cours,

En application de l'article 4 de l'annexe 1 des RSG de la LFG,

En application de l'article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant la réclamation recevable dans le fond,

Considérant le courrier du président du club de AASK qui précise : “Bonjour, Pour les faits qui nous sont reprochés, nous n'avons aucune joueuses ayant signé après le « 15 juillet 2024 » comme stipulé dans le courrier de l'équipe adverse. Aussi nous souhaitons savoir si un championnat existe dans la catégorie des joueuses U17F et U18F ? Nous y aurions inscrit nos joueuses volontiers. Si ces catégories n'existent pas, sommes-nous coupables si l'administration ne frappe pas directement les licences du cachet de « mutation hors période » sachant qu'elle n'a pas d'autres catégories à offrir que celle des séniors ? Nos joueuses sont-elles de ce fait directement écartées si elles ne sont pas de la catégorie d'âge des séniors ? Nous souhaitons que le département futsal sache qu'il n'y a eu aucune intention de tricherie pour jouer ce match.”,

Considérant que le courrier du président du club de AASK est parvenu au-delà du délai de réponse permis par la commission, soit le 03/05/2025 à 13h18, il y a donc lieu de ne pas retenir ses arguments afin de statuer sur cette affaire,

Considérant que les joueuses CALANDRINI Wany et LECONTE Claury ont introduit une demande de licence « changement de club » afin de quitter le club du SC Kouroucien qui se retrouve dans l'incapacité de lui proposer une pratique de compétition de sa catégorie d'âge Futsal,

Considérant toutefois que l'article 117 alinéa b qui précise que lorsqu'un joueur U18 ou U19 quitte son club du fait qu'au sein de celui-ci il est dans l'impossibilité de jouer dans les compétitions de sa catégorie d'âge et de la catégorie Senior, il ne sera pas soumis à la restriction de participation de l'alinéa précédent, si dans son nouveau club la seule possibilité qui lui est offerte est de participer aux compétitions de la catégorie Senior,

Considérant que les joueuses CALANDRINI Wany et LECONTE Claury détiennent une licence au sein du club de AASK qui ne peut leur proposer qu'une pratique en catégorie Senior Féminin Futsal,

Considérant que la Commission Régionale Contrôle Mutation Délivrance Licence a injustement frappée du cachet "DISP. MUTATION ART.117 § B PRATIQUE UNIQUEMENT DANS CATEGORIE AGE" les licences des joueuses CALANDRINI Wany et LECONTE Claury,

Considérant l'urgence à statuer,

Par ces considérants,

La commission

Rejette la réclamation de l'AS GOLDEN STAR

Dit que le score est acquis

Le club de AASK est prié de se rapprocher en urgence de la CRCMDL

Demande au Président du club de AASK de faire d'avantage preuve de déférence dans ses propos

× [Match 19ème journée Championnat Senior Masculin Régional 2
YANA SPORT ELITE/AS DELTA match n° 26109458 en date du 07/04/2024 score 1/5 : EVOCATION](#)

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match,

Vu le courrier du président de AS DELTA,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F.,

Considérant le courrier du président de AS DELTA qui précise : "Monsieur le secrétaire général, Nous avons l'honneur de vous demander de suspendre l'homologation du résultat du match de championnat de régional 2 de FUTSAL Yana Sport Elite / AS Delta qui s'est déroulé le 07 Avril 2024 au Complexe JCL, car nous demandons à la commission compétente de faire évocation de ce résultat conformément aux dispositions de l'article 187-2 des règlements généraux de la F.F.F., suite à la participation des joueurs suivants :

- ADAMI Jean François licence F.F.F. n° 280 500 0056
- ALEXIS Nathaniel F.F.F. n° 280 921 21 91
- AUGUSTE Soleyman F.F.F. n° 280 921 18 08
- CHARLES Edras F.F.F. n° 254 642 9527
- CLET Marty F.F.F. n° 289 921 1137
- JOIGNY Philippe F.F.F n° 232 812 3687
- NGWETE Bernard F.F.F n° 960 249 8465

Ces sept joueurs seniors sont détenteurs d'une licence frappée du cachet « double licence » et ont participé à la rencontre, en violation de l'article 170 des règlements généraux de la F.F.F. et de l'article 4 de l'annexe 1 des règlements sportifs généraux de la ligue de Guyane rappelés par la note n° 14 du 02 novembre 2022 du Comité Directeur qui précise le nombre de joueurs détenteurs d'une licence frappée du cachet « double licence » pouvant être inscrit par les clubs au cours des rencontres, à savoir

1. Nombre de joueurs seniors de régional à trois
2. Nombre de joueurs de U17 à U20 illimité

De plus, il nous semble que les dirigeants de cette équipe du Yana Sport Elite. Font participer régulièrement ces joueurs aux différentes rencontres qu'ils disputent, ce qui nous fait dire que cette équipe doit être sanctionnée pour infractions répétées aux règlements et sanctionnée comme il se doit.

Rencontre du 17/03/2024 : REGINA / YANA SPORT ELITE

- ALEXIS Nathaniel
- AUGUSTE Soleyman
- CHARLES Edras
- JOIGNY Philippe
- NGWETE Bernard
- THILLAYE Livio

Rencontre du 20/03/2024 : ATLETICO / YANA SPORT ELITE

- AUGUSTE Soleyman
- NGWETE Bernard
- CLET Marty
- CHARLES Edras
- THILLAYE Livio

Rencontre du 14/04/24 : AASK /YANA SPORT ELITE

- ADAMI Jean François

- AUGUSTE Soleyman
- CHARLES Edras
- JOIGNY Phillipe
- NGWETE Bernard
- THILLAYE Livio

En applications des directives de la notes n° 14 qui précise « Conformément à l'article 16 des règlements sportifs généraux de la ligue, le Département Futsal administre et concours au développement du futsal dans le respect et l'application de ces règlements », nous vous demandons de faire procéder aux vérifications d'usage afin de prendre les décisions qui s'imposent dans un pareil cas. Tout en restant à votre disposition, nous vous souhaitons bonne réception et vous adressons nos salutations sportives",

Considérant l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise : "Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –de participation d'un joueur non inscrit sur la feuille de match ; –d'inscription sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un licencié suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié ; –d'acquisition d'un droit indu, par une infraction répétée aux règlements ; –d'inscription sur la feuille de match d'un joueur venant de l'étranger et n'ayant pas fait l'objet de la procédure de délivrance du Certificat International de Transfert ; –d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements. SAISON 2023-2024 74 Le club concerné est informé par l'organisme gérant la compétition et il peut formuler ses observations dans le délai qui lui est imparti. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4, la sanction est le match perdu par pénalité et le club adverse bénéficie des points correspondant au gain du match. Le droit de l'évocation est mis à la charge du club déclaré fautif.",

Considérant l'évocation recevable dans la forme,

Considérant que les vérifications effectuées, laissent apparaître que les joueurs suivants :

- ADAMI Jean François licence F.F.F. n° 280 500 0056
- ALEXIS Nathaniel F.F.F. n° 280 921 21 91
- AUGUSTE Soleyman F.F.F. n° 280 921 18 08
- CHARLES Edras F.F.F. n° 254 642 9527
- CLET Marty F.F.F. n° 289 921 1137
- JOIGNY Philippe F.F.F n° 232 812 3687
- NGWETE Bernard F.F.F n° 960 249 8465 (U20)

Sont détenteurs d'une licence frappé du cachet double-licence pour une pratique Foot-libre/Futsal, pour la saison en cours,

En application de l'article 4 de l'annexe 1 des RSG de la LFG,

En application de l'article 187 des RG de la F.F.F,

Considérant l'évocation recevable dans le fond,

Considérant le courrier du président de YANA SPORT ELITE qui précise : "Bonjour,
Je donne retour de la demande d'évocation du club de delta sur certains de nos matchs.
Premièrement, par rapport la première demande du courrier de ce club, la commission en charge du dossier c'est prononcer et à rejeter la demande
Notre club à aussi établi une réserve qui à été rejeter donc je ne voit pas pourquoi à nouveau demander l'évocation de la rencontre dite sous le numéro : 26109458
Nous constatons aussi que le courrier du club delta concerne des matchs qui ne concerne aucunement leur club et des informations d'après leurs écrits ont été donner
J'aimerais savoir si un club a le droit d'interférer dans l'affaire d'un autre club qui n'a lui-même pas fait action de demande

Je pense que non. Cela n'engage que mon avis

Sauf erreur de ma part, les clubs de : AASK et ATLETICO n'ont formulés aucune réclamation
Afin de clarifier les différentes attaques qui bizarrement arrivent en fin de saison, nous - nous posons la question du pourquoi maintenant !!!
Je vous laisserai le libre arbitre de nous apporter des précisions et éclairer notre étonnement vis-à-vis de la situation
Nous constatons aussi que les réserves et réclamations prescrites par les articles 186 - 187 des règlements généraux de la FFF n'ont pas été respecter d'où l'irrecevabilité
Ont nous reproche de faire jouer un nombre illimité de U17 et autres à U19, cette disposition ne s'applique pas aux jeunes de cette catégorie
D'après mes connaissances sûrement faussé aujourd'hui avec l'évolution des règles et la mise à jour des articles, un club ayant des joueurs évoluant en football libre à 11 ainsi qu'au futsal n'est pas considéré comme joueur double licence d'où même le club de l'AJ BALATA a ouvert sa section futsal
Je pense que si une évocation de nos résultats sont validé par la commission souveraine, c'est tout notre championnat qui sera caduc avec la ferme espérance que cela sera aussi appliquer à la régional 1 ou quelques clubs ont se dit problème
Nous restons donc en attente de votre décision en espérant l'équité totale pensant pas devoir faire appel de votre décision
Je vous transmets, certaines captures des règlements qui ont toutes leurs importances
Sportivement
RUDY MERILLE - PRESIDENT DU YSEA",

Considérant le dossier n°21677043 du 18/02/2024 de la Commission Régionale Discipline et Ethique qui a rendu une décision publiée le 5/04/2024 et précisant "**18 mois de suspension (12 fermes plus 6 mois avec sursis)**",

Considérant que le président du YANA SPORT ELITE est en état de suspension et ne peut donc valablement s'exprimer au nom de son club auprès des instances et commissions de la LFG, F.F.F et autres, il y a donc lieu de ne pas retenir ses arguments afin de statuer sur cette affaire,

Considérant que le club du YANA SPORT ELITE, en alignant plus de 3 joueurs licenciés frappé du cachet "double-licence" pour une pratique Foot-libre/Futsal au cours de cette saison, s'est rendu coupable d'acquisition d'un droit indu par une infraction répétée aux règlements,

Considérant l'urgence à statuer,

Par ces considérants,

La commission

Décide de donner match perdu par pénalité au club de YANA SPORT ELITE sur le score de cinq (5) buts à zéro (0) au bénéfice de AS DELTA.

Le club de YANA SPORT ELITE marque zéro (0) point au classement général.

Le club de AS DELTA marque quatre (4) points au classement général.

Décide de suspendre l'homologation des rencontres n°26109456/26109446 et faire évocation

Demande au Président du club de YANA SPORT ELITE de faire d'avantage preuve de déférence dans ses propos

× Match 20ème journée Championnat Vétéran Masculin

[FC SOULA/AS ETOILE DE MATOURY/ match n° 26104888 en date du 18/04/2024 score 2/3 : EVOCATION](#)

Andréa IMFELD, Steven CAROUPANAPOULLE et Jean-Emmanuel LAPORTE n'ont pas participé ni aux débats, ni à la discussion et ni à la décision

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu la FMI du match,

Vu l'article 187 des RG de la F.F.F,

Vu l'article 207 des RG de la F.F.F,

Considérant l'article 187 des RG de la F.F.F qui précise : "C Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : –d'infraction définie à l'article 207 des présents règlements",

Considérant l'article 207 des RG de la F.F.F qui précise : "C Même en cas de réserves ou de réclamation, l'évocation par la Commission compétente est toujours possible et prévaut, avant l'homologation d'un match, en cas : Est passible des sanctions prévues à l'article 4 du Règlement Disciplinaire, tout assujetti au sens dudit Règlement qui a fraudé ou tenté de frauder, notamment sur l'identité d'un joueur, dissimulé ou omis une information, produit un faux ou fait une fausse déclaration."

Considérant l'article 4 de l'annexe 2 des RG de la F.F.F qui précise : "Peuvent être prononcées à l'égard d'un club, les sanctions disciplinaires suivantes : la perte d'un ou de plusieurs matchs par pénalité ;"

Après vérification il apparaît que le joueur NAZARENO LEMOS FILHO Joao a obtenu deux licences au cours de la saison 2023-2024 pour deux clubs distincts et sans n'avoir préalablement obtenu d'accord de mutation : REAL GUIANA (licence n°2545563046) et AS ETOILE DE MATOURY (licence n°9603500941).

Considérant l'absence d'explication du club de AS ETOILE DE MATOURY,

Considérant l'absence de logs de préparation de la FMI du côté de l'AS ETOILE DE MATOURY,

Considérant l'urgence à statuer,

Par ces considérants,

La commission

Décide de donner match perdu par pénalité au club de AS ETOILE DE MATOURY sur le score de trois (3) buts à zéro (0) au bénéfice du FC SOULA.

Le club de AS ETOILE DE MATOURY marque zéro (0) point au classement général.

Le club de FC SOULA marque quatre (4) points au classement général.

Sanctionne le club de AS ETOILE DE MATOURY d'une amende de sept-cent euros (700€) réparti comme suit :

- 200€ d'amende pour non-préparation de FMI en multi-récidive
- 500€ d'amende pour Fraude

Transmets le dossier à la CRDE pour décision sportive et disciplinaire en urgence

× Match 19ème journée Championnat Vétérans Masculin

[FC FAMILY/MONTJOLY FC match n° 26104876 en date du 03/04/2024 score 5/15 : Absence FMI](#)

Maud CILLA n'a pas participé ni aux débats, ni à la discussion et ni à la décision

La commission,

Jugeant en premier ressort,

Vu l'absence de FMI du match,

Vu la feuille de match transmis par le FC FAMILY,

Vu l'absence de courrier du FC FAMILY,

Vu l'article 139bis des RG de la F.F.F,

Considérant l'absence de FMI,

Considérant l'absence de courrier du FC FAMILY,

Considérant le score transmis sur le groupe des arbitres futsal,

Considérant l'article 139bis des RG de la F.F.F,

Par ces considérants,

La commission

Décide de donner match perdu par pénalité au club de FC FAMILY sur le score de quinze (15) buts à zéro (0).

Le club de FC FAMILY marque zéro (0) point au classement général.

Le club de MONTJOLY FC marque quatre (4) point au classement général.

Feuilles de matchs manquantes

Amendes financières

Date	Match	Equipe en infraction	Motif de l'infraction	Montant de l'infraction
------	-------	----------------------	-----------------------	-------------------------

--	--	--	--	--

Fin de la séance : 18h30

La secrétaire
Ludivine PIERRE-LOUIS

La présidente
Andréa IMFELD